

ÉVOLUTION DES CARRIÈRES DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE 2016 À 2020

CLASSE NORMALE

JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée (GC/C/A)	Durée cumulée (choix)	IM actuel	IM 1/1/2017
1 (stage)	0,25	0,25	349	**
2 (stage)	0,75	1	376	383
3	1	2	432	440
4	2,5	4,5	445	453
5	3	7,5	458	466
6	3	10,5	467	478
7	3	13,5	495	506
8	4	17,5	531	542
9	4	21,5	567	578
10	4,5	26	612	620
11	-	-	658	664

À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM 1/9/2017	IM 1/1/2017	IM 1/1/2018	IM 1/1/2019
1 (stage)	1	1	383	390	388	390
2	1	2	**	441	441	441
3	2	4	440	448	445	448
4	2	6	453	461	458	461
5	2,5	8,5	466	476	471	476
6	2	11,5	478	492	483	492
7	3	14,5	506	519	511	519
8	2,5	18	542	557	547	557
9	4	22	578	590	583	590
10	4	26	620	629	625	629
11	-	-	664	673	669	673

CLASSE EXCEPTIONNELLE

CRÉÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM 1/9/2017	IM 1/1/2018	IM 1/1/2019
1	2	2	690	695	Inchangé
2	2	4	730	735	Inchangé
3	2,5	6,5	770	775	Inchangé
4	3	9,5	825	830	Inchangé
Spécial	A1	1	885	890	Inchangé
	A2	1	920	925	Inchangé
	A3	-	967	972	Inchangé

NOTES
 IM : indice majoré (valeur du point au 1^{er} juillet 2016 : 5,58969 €).
 * 70 % des enseignants de l'échelon avanceront au rythme le plus lent et 30 % au rythme accéléré en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle.
 ** Pas d'enseignants dans l'échelon durant la période concernée.

RECLASSEMENT AU 1/9/2017

Les enseignants en classe normale sont reclassés dans la nouvelle grille à échelon identique.
 Les enseignants en hors-classe à un échelon N sont reclassés à l'échelon N-1.
 L'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est conservée. Si elle est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, alors l'intéressé est reclassé à l'échelon supérieur sans ancienneté.

HORS-CLASSE

À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM actuel	IM 1/1/2017
1	2,5	2,5	495	516
2	2,5	5	560	570
3	2,5	7,5	601	611
4	2,5	10	642	652
5	2,5	13	695	705
6	3	16	741	751
7	3	-	783	793

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM 1/9/2017	IM 1/1/2018	IM 1/1/2019	IM 1/1/2020
1	2	2	575	516	590	590
2	2	4	616	570	624	624
3	2,5	6,5	657	611	668	668
4	2,5	9	710	652	715	715
5	3	12	756	705	763	763
6	3	15	798	751	806	806
7	-	-	Échelon inexistant	Échelon inexistant	Échelon inexistant	821

DES MESURES ENCORE INSUFFISANTES

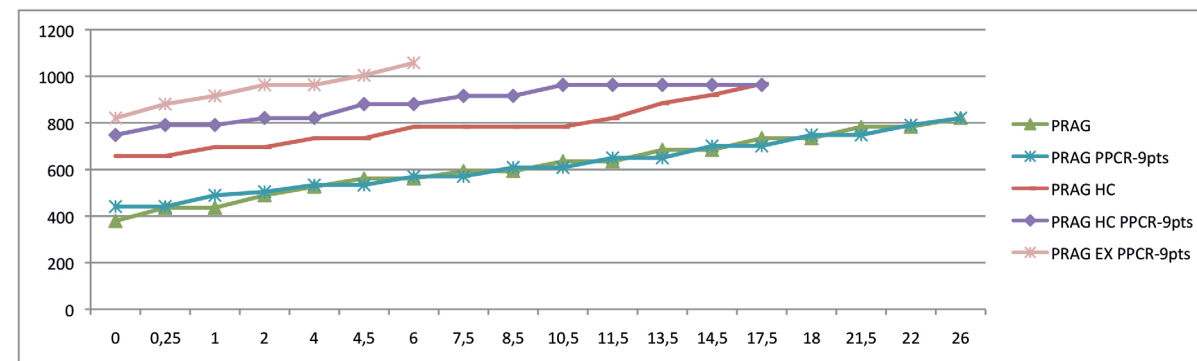
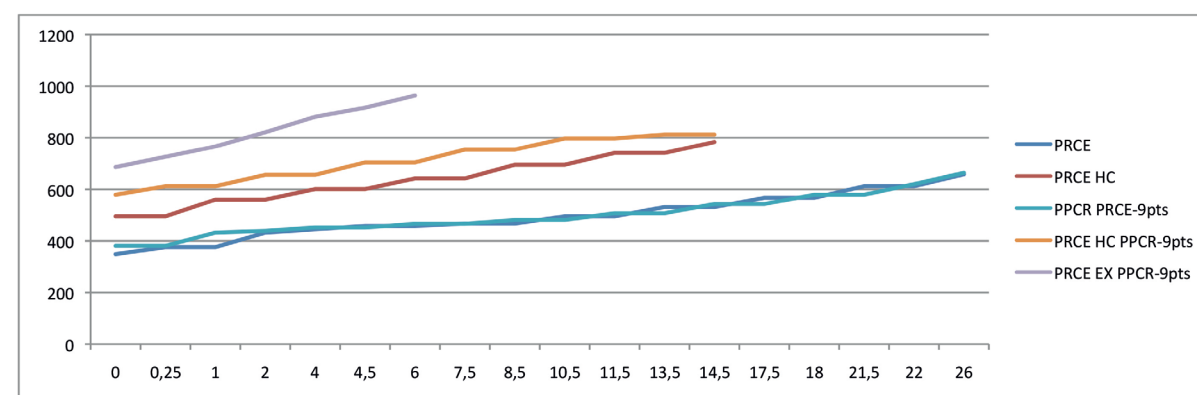
Nos organisations accueillent favorablement le transfert de prime en points d'indice, bien qu'il ne réponde que partiellement à la demande de longue date de la FSU d'une intégration des primes statutaires dans le traitement. Cette mesure ne modifie pas la rémunération nette globale perçue par les actifs. Elle aura cependant des conséquences positives pour tous ceux qui partiront en retraite à partir de 2017 puisque le montant de leur pension sera calculé sur la base des nouveaux indices. Le parcours presque linéaire de la classe normale permettra de réduire les inégalités et injustices du système d'avancement à trois rythmes spécifique aux enseignants. La culture managériale reste malheureusement présente à travers les deux moments d'accélération possible aux 6^e et 8^e échelons et oriente les projets actuels d'évaluation des enseignants (entretiens individuels avec le chef d'établissement, auto-évaluation, etc.). Nous revendiquons l'extension du rythme commun d'avancement à tous les échelons, comme c'est le cas dans les autres corps de fonctionnaires.

La concrétisation de l'assurance inscrite dans PPCR que tous les personnels parcourront une carrière normale sur au moins deux grades dépendra des contingents de promotion et des consignes de gestion du ministère. À ce jour, il refuse en effet d'intégrer dans le statut une clause de sauvegarde assurant un passage automatique à la hors-classe après trois ans passés dans le 11^e échelon de la classe normale.

La revalorisation indiciaire ne compense pas toujours les effets négatifs de la restructuration des durées d'échelon : si à partir du 4^e échelon la durée d'échelon est inférieure ou égale à celle du choix dans la grille antérieure, la durée des trois premiers échelons est en revanche allongée. Les enseignants accéderont donc aux échelons plus tardivement que dans un parcours au choix de la grille antérieure (se reporter aux colonnes « durées cumulées » des tableaux). La communication gouvernementale a habilement contourné ce problème en intégrant les conversions prime-points dans ses présentations d'amélioration de carrière. Sans celles-ci, les courbes indiciaires des parcours types de classe normale dans le nouveau dispositif croisent celles des parcours actuels (cf. graphiques ci-dessous).

L'augmentation effective de rémunération s'en trouve limitée. Pour un certifié, le gain moyen d'indice sur une carrière type déroulée durant 28 ans en classe normale puis 12 ans en hors-classe est d'environ 11 points, soit 42 € nets mensuels. Pour un agrégé, il est à peine supérieur à 4 points, soit 16 €.

La classe exceptionnelle offre une amélioration indiciaire importante dans son dernier échelon, mais ne sera pas assez ouverte du fait de son contingentement à 10 % du corps. Pis encore pour les certifiés, l'accès à la classe ne leur assure pas de terminer à cet échelon puisque lui-même est contingenté. Les enseignants de statut second degré en poste dans le supérieur bénéficieront cependant d'un accès à ce grade facilité. Le ministère reconnaît la spécificité de leurs missions en inscrivant l'exercice dans l'enseignement supérieur parmi les fonctions antérieures qui ouvrent droit à la voie regroupant 80 % des promotions.



PROTOCOLE PPCR : LE SNEP-FSU ACTE DE PREMIÈRES AVANCÉES QU'IL CONVIENTRA DE COMPLÉTER !

Le SNEP-FSU, sur le champ qui le préoccupe (enseignants d'EPS quel que soit le niveau d'enseignement) a été partie prenante des discussions qui ont jalonné la déclinaison au MEN du protocole PPCR et il continue de le faire actuellement sur les questions de l'évaluation, de la classe exceptionnelle.

Le SNEP-FSU juge positif un certain nombre d'éléments : transfert prime/point, rénovation de la grille, nouveau déroulement de carrière avec la suppression de l'ancienneté, carrière de tous sur 2 grades, création d'une classe exceptionnelle, dégel de la valeur du point d'indice. Ce sont pour le SNEP-FSU des avancées qu'il faut engranger mais qui appellent encore des évolutions. C'est pourquoi le SNEP-FSU, avec le SNESUP et l'ensemble des syndicats de la FSU, continue de porter des propositions d'amélioration à l'occasion des dernières réunions de négociations pour que les personnels bénéficient d'un maximum d'avancées salariales et redonner un autre sens à l'évaluation grâce sa totale déconnexion avec la carrière : c'est vital pour l'attractivité et l'efficacité de nos métiers.



QUELLE REVALORISATION POUR LES ENSEIGNANTS DU SUPÉRIEUR ?

Les mesures de revalorisation en faveur des enseignants annoncées avant l'été relèvent de la transposition du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) de la fonction publique. Le traitement médiatique des annonces gouvernementales a pu laisser croire que les enseignants bénéficieraient d'un traitement particulièrement favorable. Les mesures représentent bien une amélioration salariale pour tous les enseignants et ouvrent de nouveaux débouchés de fins de carrière. Elles sont analogues à celles prises pour les autres corps de fonctionnaires de catégorie A qui n'ont pas fait l'objet d'une telle publicité. Le gain salarial général se révèle modeste et les débouchés vers des indices sommitaux significativement plus élevés sont réservés à une part réduite de la profession. Il en faudra plus pour redonner de l'attractivité au métier.

QUID DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ?

Les interventions de la FSU lors de la négociation du protocole en 2015 ont permis d'inclure dans celui-ci le principe d'une étude de la situation des corps de catégorie A supérieure (c'est-à-dire culminant au-delà de l'indice majoré 783). Elle devenait urgente pour les corps d'enseignants-chercheurs qui n'ont bénéficié d'aucune progression de leur espace indiciaire, au contraire de nombreux corps de même niveau. En juillet, le MENESR a confirmé qu'une négociation sera entreprise à l'automne au sein du ministère pour se conclure avant fin décembre. Les arbitrages gouvernementaux rendus pour les professeurs agrégés donnent un point d'ancrage à des évolutions de carrière chez les enseignants-chercheurs. Le SNESUP-FSU demande la prise en compte du niveau de recrutement et des missions pour amener en particulier la classe normale (resp. hors-classe) des maîtres de conférences jusqu'à la hors-échelle B, et la deuxième classe des professeurs d'université à la hors-échelle C.

Ce document détaille le dispositif mis en œuvre pour les enseignants de statut scolaire. Ce dernier ne règle malheureusement pas la question de la perte de pouvoir d'achat cumulée par le blocage du point d'indice durant de trop nombreuses années, nos traitements ayant été amputés en trente ans de l'équivalent de trois mois de salaire. Il laisse entier le problème de la faiblesse des rémunérations des corps d'enseignement et de recherche en regard de celles des autres fonctionnaires de même niveau lorsqu'on intègre les montants indemnitaires perçus. À ce déclassement salarial s'ajoute une incompréhensible inégalité dans la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement. Rien ne justifie un taux horaire d'heure TD qui stagne sous 41 € quand l'heure supplémentaire d'enseignement est rétribuée jusqu'à 58 € en lycée et jusqu'à 123 € en classes préparatoires, et que l'heure statutaire s'élève en moyenne à 100 €. À l'occasion de la négociation sur les carrières des enseignants-chercheurs, le SNESUP-FSU demandera que la revalorisation se double d'un plan de résorption de ces injustices. Naturellement, cette demande sera d'autant mieux considérée par le ministère que le milieu professionnel sera mobilisé sur la question.



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

- 1^{er} janvier 2017** Conversion pour tous de prime en 4 points d'indice dans le traitement brut, à laquelle s'ajoute pour la plupart des échelons une revalorisation indiciaire.
- 1^{er} septembre 2017** Les nouvelles carrières sont mises en place. Elles sont restructurées en trois grades. Un reclassement est opéré pour chaque personnel.
- 1^{er} janvier 2018** Deuxième conversion de prime en points d'indice (5 points à chaque échelon).
- 1^{er} janvier 2019** Deuxième revalorisation indiciaire modulée suivant les échelons.
- 1^{er} janvier 2020** Création d'un 7^e échelon dans la hors-classe des certifiés. Le 6^e échelon de la hors-classe, n'étant plus terminal, voit sa durée fixée à 3 ans.

Noter que le traitement augmentera par ailleurs sous l'effet de la revalorisation de la valeur du point d'indice aux dates suivantes :
1^{er} juillet 2016 (0,6 %)
1^{er} février 2017 (0,6 %)

Cette revalorisation décidée en mars dernier est indépendante du dispositif issu du protocole PPCR. Elle a marqué la fin du gel du point d'indice depuis 2010, mais reste insuffisante pour compenser les 7 à 8 % de perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires dus à ce gel.

REVALORISATION INDICIAIRE ET CONVERSION PRIME-POINTS

L'indice associé à chaque échelon augmentera sous l'effet de deux mécanismes distincts.

- 1. Une conversion prime-points générale.** C'est une mesure appliquée à tous les fonctionnaires. Pour les corps de catégorie A dont nous faisons partie, 9 points d'indice, soit environ 50 €, seront ajoutés au traitement mensuel brut. Le montant des primes perçues sera simultanément réduit de sorte que les rémunérations nettes ne diminuent pas. La conversion est réalisée en deux étapes comme suit :
1/1/2017 : ajout de 4 points, abattement annuel brut sur les primes de 167 €. **1/1/2018** : ajout de 5 points, abattement annuel brut sur les primes porté à 389 €.
- 2. Une revalorisation indiciaire propre à chaque échelon, en deux temps aussi.**
Au 1^{er} janvier 2017, elle s'élève au plus à 7 points (échelons 6 à 9 de la classe normale) mais peut être nulle (par exemple pour les échelles lettres en hors-classe).
Au 1^{er} janvier 2019, les augmentations vont de 0 à 15 points.

LES NOUVELLES CARRIÈRES

Classe normale : le rythme d'avancement devient commun à tous à l'exception des passages du 6^e au 7^e échelon et du 8^e au 9^e échelon. Ceux-ci font l'objet d'une réduction d'ancienneté d'un an pour 30 % des effectifs.

Hors-classe : elle sera accessible aux enseignants à partir du 9^e échelon avec deux ans d'ancienneté, au lieu du 7^e échelon dans le système antérieur. Le ministère a annoncé que les contingents annuels de promotions seront augmentés pour tenir compte du nouveau périmètre de personnel promouvable. Pour les certifiés, la hors-classe est prolongée d'un échelon au 1^{er} janvier 2020, pour porter l'indice terminal de ce grade à 821 au lieu de 783 dans l'ancienne carrière.

Création d'une classe exceptionnelle : elle offre un débouché de carrière en hors-échelle A pour les certifiés et en hors-échelle B pour les agrégés. Elle sera contingentée à 10 % de l'effectif total du corps après une montée en charge progressive. Les modalités d'accès seront différenciées suivant le parcours professionnel :
 - 80 % du contingent de promotions sera réservé aux personnels ayant exercé pendant 8 ans certaines missions, dont l'exercice dans l'enseignement supérieur (y compris post-bac en lycée), ou ayant exercé dans certaines conditions (éducation prioritaire), dès lors qu'ils ont atteint le 3^e échelon de la hors-classe.
 - 20 % du contingent sera réservé à la promotion des personnels au dernier échelon de la hors-classe.

Les agrégés qui accéderont à la classe exceptionnelle dérouleront leur carrière sans barrage jusqu'en hors-échelle A puis hors-échelle B. En revanche, la classe exceptionnelle des certifiés, sur le modèle des carrières adoptées pour les fonctionnaires dits « de catégorie A-type », se termine par un échelon spécial contingenté à 20 % de l'effectif du grade.

VOTRE RECLASSEMENT

Vous serez reclassé dans les nouvelles grilles à identité de grade.
En classe normale, vous serez placés dans le même échelon que celui d'origine.
En hors-classe, vous serez placé dans l'échelon comportant un indice égal à celui détenu. C'est ainsi qu'un professeur à l'échelon N sera reclassé dans l'échelon N-1 de la nouvelle hors-classe s'il est certifié, et dans l'échelon N-2 s'il est agrégé.

L'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est conservée dans l'échelon d'accueil. Si elle dépasse la durée de l'échelon d'accueil alors l'intéressé.e est reclassé.e à l'échelon supérieur sans ancienneté.

En 2016-2017, la campagne de promotion se déroule suivant les modalités actuelles. Les promotions issues de cette procédure sont bien sûr prises en compte dans le reclassement fait en septembre 2017.

EXEMPLES

Quelques évolutions de carrière sur les prochaines années avec les gains indiciaires ponctuels hors conversion prime-points et les gains ponctuels de rémunération nette.
IM est l'indice majoré détenu. IAC est l'indice dans l'ancienne carrière, correspondant à l'indice actuel de l'échelon augmenté des conversions prime-points.

PRAG au 5^e échelon (IM = 561)
Au 1/9/2016 j'ai 2 ans d'ancienneté.

A. Je bénéficie en 2016-2017 d'une promotion au grand choix (donc au 1^{er} mars 2017).
 1/1/2017 : revalorisation indiciaire. +4 points, soit 15 €/mois (IM = 569 ; IAC = 565).
 1/3/2017 : promotion au 6^e échelon. +7 points, soit 26 €/mois (IM = 604 ; IAC = 597).
 1/9/2017 : reclassement au 6^e échelon avec conservation de 6 mois d'ancienneté.
 1/1/2019 : solde de la revalorisation indiciaire. +16 points, soit 60 €/mois (IM = 618 ; IAC = 602).
 1/3/2019 ou 1/3/2020 : passage au 7^e échelon. +15 points, soit 56 €/mois (IM = 659 ; IAC = 644).

B. Je ne bénéficie pas en 2016-2017 d'une promotion au grand choix*.
 1/1/2017 : revalorisation indiciaire. +4 points, soit 15 €/mois (IM = 569 ; IAC = 565).
 1/9/2017 : reclassement au 6^e échelon sans ancienneté. +7 ou +39 points, soit 26 € ou 125 €/mois (IM = 604 ; IAC = 597 ou 565*).
 1/1/2019 : solde de la revalorisation indiciaire. +16 points, soit 60 €/mois (IM=618 ; IAC = 602).
 1/9/2019 ou 1/9/2020 : passage au 7^e échelon. +15 points, soit 56 €/mois (IM=659 ; IAC=644).

* Dans l'ancienne carrière, le passage au 6^e échelon aurait alors eu lieu soit au 1/9/2017 (choix), soit au 1/3/2018 (ancienneté).

PRAG au 8^e échelon (IM = 684)
Au 1/9/2016 j'ai 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon.

Je ne suis pas retenu pour un avancement au GC à cette date*.
 1/1/2017 : revalorisation indiciaire. +7 points, soit 26 €/mois (IM = 695 ; IAC = 688).
 1/9/2017 : reclassement au 9^e échelon sans ancienneté. + 57 points, soit (IM = 745 ; IAC = 688*).
 En effet l'ancienneté de 3 ans 6 mois dans le 8^e échelon est égale à la durée de cet échelon dans la nouvelle grille. Il y a donc passage à l'échelon suivant.
 1/1/2019 : solde de la revalorisation indiciaire. +14 points, soit 52 €/mois (IM = 757 ; IAC = 743).
 1/9/2021 : passage au 10^e échelon. +8 points, soit 30 €/mois (IM = 800 ; IAC = 792).

* Dans l'ancienne carrière, le passage au 9^e échelon aurait eu lieu soit au 1/3/2018 (choix), soit au 1/9/2018 (ancienneté).

PRCE hors-classe au 7^e échelon (IM = 783)
Au 1/9/2016, j'entre dans cet échelon.

1/1/2017 : revalorisation indiciaire. +6 points, soit 22 €/mois (IM = 793 ; IAC = 787).
 1/9/2017 : reclassement au 6^e échelon de la hors-classe avec conservation de l'ancienneté
 1/1/2019 : solde de la revalorisation indiciaire. +14 points, soit 52 €/mois (IM=806 ; IAC=792)
 1/1/2020 : passage au 7^e échelon lors de la création de celui-ci. En effet l'ancienneté dans le 6^e échelon (3 ans 4 mois) est supérieure à la durée nouvellement fixée de cet échelon. +29 points, soit 109 €/mois (IM = 821 ; IAC = 792).

ÉVOLUTION DES CARRIÈRES DES PROFESSEURS AGRÉGÉS DE 2016 À 2019

CLASSE NORMALE

JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée (GC/C/A)	Durée cumulée (choix)	IM actuel	IM 1/1/2017
1 (stage)	0,25	0,25	379	**
2 (stage)	0,75	1	436	443
3	1	2	489	497
4	2	2,5	526	534
5	2	3	561	569
6	2	3	593	604
7	2	3	635	646
8	2	4	684	695
9	3	4	734	745
10	2	4,5	783	791
11	-	-	821	825

À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM 1/9/2017	IM 1/1/2018	IM 1/1/2019
1 (stage)	1	1	443	448	450
2	1	2	**	498	498
3	2	4	497	502	513
4	2	6	534	539	542
5	2,5	8,5	569	574	579
6	2	11,5	604	609	618
7	3	14,5	646	651	659
8	2,5	18	695	700	710
9	4	22	745	750	757
10	4	26	791	796	800
11	-	-	825	830	830

CLASSE EXCEPTIONNELLE

CRÉÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM 1/9/2017	IM 1/1/2018	IM 1/1/2019
1	2,5	2,5	825	830	830
A1	1	3,5	885	890	890
A2	1	4,5	920	925	925
A3	1	5,5	967	972	972
B1	1	6,5	967	972	972
B2	1	7,5	1 008	1 013	1 013
B3	-	-	1 062	1 067	1 067

JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM actuel	IM 1/1/2017
1	2,5	2,5	658	679
2	2,5	5	696	706
3	2,5	7,5	734	744
4	2,5	10	783	791
5	4	14	821	825
A1	1	15	881	885
A2	1	16	916	920
A3	-	-	963	967

HORS-CLASSE

À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Échelon	Durée	Durée cumulée	IM 1/9/2017	IM 1/1/2018	IM 1/1/2019
1	2	2	744	749	757
2	2	4	791	796	800
3	3	7	825	830	830
A1	1	8	885	890	890
A2	1	9	920	925	925
A3	-	-	967	972	972

NOTES

- IM : indice majoré (valeur du point au 1^{er} juillet 2016 : 5,58969 €).
 - * 70 % des enseignants de l'échelon avancent au rythme le plus lent et 30 % au rythme accéléré en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle.
 - ** Pas d'enseignants dans l'échelon durant la période concernée.
- RECLASSEMENT AU 1/9/2017**
 Les enseignants en classe normale sont reclassés dans la nouvelle grille à échelon identique.
 Les enseignants en hors-classe à un échelon N sont reclassés à l'échelon N-2.
 L'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine est conservée. Si elle est supérieure à la durée de l'échelon d'accueil, alors l'intéressé est reclassé à l'échelon supérieur sans ancienneté.